



## Spécial TZR

Missions,  
Indemnités,  
Carrière,  
Mutations,  
Droits.

### Liste des contacts académiques TZR 2015-2016

AIX-MARSEILLE	RIEU	SOPHIE		riusophie@aol.com
AMIENS	ANCELET	GUILLAUME	06 70 36 19 22	guillaume.ancelet@gmail.com
BESANCON	BOUDAY	IVAN	06 79 16 42 24	ivan.bouday8@orange.fr
BORDEAUX	LEMAITRE	MEHDI	06 83 93 74 64	mehdi.lemaitre5@gmail.com
CAEN	KNOSP	EMMANUEL	06 95 10 32 16	emmanuel.knosp@free.fr
CLERMONT	CHAUDIER	THIERRY	06 82 60 95 76	thierry.chaudier@virginbox.fr
CORSE	BETTINI	FRANCOIS	06 18 78 11 41	francoisbettini@hotmail.com
CRETEIL	LAPERCHE	PIERRE	06 50 49 21 98	pierrelaperche@yahoo.fr
DIJON	VALETTE	BENJAMIN	06 08 98 89 74	benjamin.valette@orange.fr
GRENOBLE	GASNIER	DELPHINE	06 18 12 88 53	delgasnier@hotmail.fr
GUADELOUPE	JOBLET	STEPHANIE	06 90 32 23 97	stephanie.joblet03@orange.fr
GUYANE	EBION	BORIS	06 94 40 75 74	ebion@only.fr
LILLE	BLANCHARD	DIDIER	06 03 62 07 78	didier.blanchard@snepfusu.net
LIMOGES	AUCONIE	JEAN TRISTAN	06 82 26 49 68	corpo-limoges@snepfusu.net
LYON	SENTA LOYS	JULIETTE	06 70 19 37 76	juliette.sl@orange.fr
MARTINIQUE	AUDRAN	PIERRE		pierre.nathaudran@gmail.com
MONTPELLIER	LEVEIL	PIERRE	06 86 51 77 10	leveilpierre@gmail.com
NANCY	POIROT	THIBAUT	06 30 91 95 66	thibaultpoirot@free.fr
NANTES	JUSTUM	VALERIE	07 77 97 07 03	val.justum@orange.fr
NICE	MOUTON	COLAS	06 43 02 24 49	colas.mouton@gmail.com
ORLEANS	MOURENS	LAURE	06 99 34 45 45	mourenslaure@yahoo.fr
PARIS	HINGANT	MARTINE	06 08 98 18 00	s3-paris@snepfusu.net
POITIERS	MAUVILLAIN	CHRISTOPHE	06 75 03 00 04	s3-poitiers@snepfusu.net
REIMS	SIMON	LUC	06 23 72 36 31	lucsim79@hotmail.com
RENNES	POIZAT	TANGI	06 75 01 67 89	dubeton@hotmail.com
REUNION	LAUDE	DAMIEN	06 92 77 51 49	laudamien@orange.fr
ROUEN	BOULANGER JOUSSAIN	AUDE	06 73 07 38 84	joussain.aude@orange.fr
STRASBOURG	MAILLOT	ISABELLE	06 64 91 79 50	zaza110@wanadoo.fr
TOULOUSE	MARTIN	PASCAL	05 34 66 40 19	pascal.eps@club-internet.fr
VERSAILLES	VERRIEN	MAGALI	06 30 99 25 48	magaliverrien@orange.fr

En cas de questions complémentaires, téléphoner au SNEP-FSU National : **01 44 62 82 10**

Didier BLANCHARD :

Tél : **06 03 62 07 78**

E-mail : [didier.blanchard@snepfusu.net](mailto:didier.blanchard@snepfusu.net)



Des collègues  
militants  
à vos côtés  
et des outils  
pour faire  
avancer  
le métier  
et la discipline

**Des stages  
«spécial TZR»  
sont programmés  
dans les académies.  
Se rapprocher  
de vos correspondants  
SNEP-FSU  
académiques.**

Ont participé à l'élaboration  
de ce bulletin spécial TZR,  
les membres du Groupe National  
SNEP-FSU TZR :  
**Isabelle MAILLOT – Colas MOUTON**  
**Eric JOUFRET – Mehdi LEMAITRE**  
**Didier BLANCHARD**



## Programmes et DNB : l'EPS maltraitée !

Alors que le ministère se réjouit du récent travail du CSP, nous, enseignants d'EPS dénonçons le sort réservé à notre discipline. Les projets de programmes sont inacceptables en l'état :

- Ils sont tellement généraux qu'ils en perdent tout intérêt.
- Ils suppriment toute référence aux 8 groupes d'activités pourtant souhaitée massivement par la profession car elle structure les enseignements.
- Ils comportent des erreurs inconcevables pour le sens des apprentissages.
- Ils ne tiennent aucun compte des demandes des enseignants d'EPS exprimées lors de la consultation : plus de précisions dans les compétences attendues de fin de cycle et dans les repères de progressivité.

Alors que la ministre annonce une «année du sport de l'école à l'université», avec comme objectif le développement de l'EPS, c'est un premier raté.

Alors que la création du CSP pouvait permettre une construction démocratique des programmes : c'est encore raté, en refusant de prendre les demandes portées par le SNEP au nom de la profession.

Enfin, et c'est le plus grave, vides de contenus, contribuant essentiellement aux enseignements des autres disciplines, en cohérence avec la réforme collège qui considère les disciplines comme des obstacles, ils ouvrent la voie à la proposition actuelle du ministère : l'EPS et ses savoirs spécifiques ne seraient plus évalués en tant que tels au DNB.

Nous demandons :

- une réécriture immédiate des programmes qui tiennent compte de la consultation ;
- la reconnaissance de l'EPS par le maintien de son évaluation au DNB.



## SOMMAIRE

<b>Liste des contacts SNEP-FSU</b>	2
Qui contacter dans les académies ?	
Qui contacter au national ?	
<b>Edito</b>	3
<b>Le remplacement</b>	4
Le point sur le remplacement EPS à la rentrée 2015	
La fonction de TZR ; itinéraire d'un combat permanent	
<b>Vos droits</b>	5
Missions et service du TZR	
Avant un remplacement	
L'arrivée dans l'établissement d'affectation	
<b>Comprendre</b>	6-7
Questions / Réponses	
Témoignages	
<b>S'organiser</b>	8
Entre 2 suppléances	
Remplacement à l'interne	
<b>Indemnisation</b>	9
ISSR et Frais de déplacements	
A propos des indemnités	
<b>Calendrier de gestion TZR</b>	10
<b>Les évolutions</b>	11
La carrière	
Mutations, les enjeux	
Les mandats SNEP-FSU pour les TZR	
<b>Syndicalisation</b>	12

## Edito

# Respecter, reconnaître, revaloriser la fonction de TZR : une nécessité pour le service public d'éducation !

**D**isposer de personnels qualifiés, reconnus pour la mission essentielle qu'ils exercent au sein du système éducatif en vue d'assurer la continuité du service public et notamment celui de l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire est essentiel !

Dans un passé, pas si lointain, faire la demande d'un poste de TZR relevait alors d'une démarche volontaire qui était valorisée et permettait, à terme, de postuler pour un poste en établissement grâce, notamment, à une bonification de barème.

Ces dernières années, nous n'observons aucune réelle amélioration qualitative de la situation des TZR : réduction des bonifications, dégradation des conditions de gestion, se sont traduites par une détérioration constante des conditions d'emploi et de travail (multiplication des affectations sur 2 ou 3 établissements, hors zone, complexification croissante des modalités de remboursement, inspections rares...).

Être aujourd'hui TZR est de plus en plus subi. Aussi, les collègues font-ils part, au SNEP-FSU, de leurs inquiétudes, de leur amertume mais aussi de leurs attentes et de leurs espoirs.

Les exigences liées à l'exercice de la mission de TZR doivent être revisitées.

Au niveau national, Il est urgent qu'intervienne une réelle reconnaissance de cette mission et que cela s'accompagne d'une nécessaire revalorisation pour la rendre de nouveau attractive et en faire une mission choisie.

Au niveau local, il est indispensable d'améliorer les conditions de gestion, de valoriser et soutenir celles et ceux qui, au quotidien, œuvrent pour la qualité du service public en permettant d'éviter les ruptures.

Le SNEP-FSU construit avec les TZR des revendications pour améliorer la situation. Il faut les porter avec toute la profession. Ce bulletin vous donne des outils pour faire valoir vos droits, ne pas vous laisser faire, mais aussi pour travailler à nos côtés pour définir ensemble les revendications à porter.

Ne restez pas isolés ! L'ensemble des militants du SNEP-FSU sont mobilisés pour agir à vos côtés.

**Pour faire avancer notre métier, rejoignez le SNEP-FSU.**

**Benoît Hubert** secrétaire général  
**Didier Blanchard** responsable national



# Rentrée 2015 : le point sur le remplacement EPS

## A cette rentrée 2015, les effectifs du remplacement sont en hausse : 300 titulaires sur zone de remplacement (TZR) EPS en plus !

Nous ne pouvons que nous réjouir de ce progrès en faveur de notre discipline scolaire, de ses enseignants et des élèves !

Inévitablement, ceci devrait engendrer une réponse plus rapide à la nécessaire continuité de l'enseignement de l'EPS, au respect des droits aux congés pour tous les collègues et la perspective de réduction des zones d'intervention.

Malgré des différences académiques, la tendance est à l'affectation à l'année (AFA), permettant de couvrir des BMP et non d'assurer le remplacement. De plus, nous assistons à une augmentation des services partagés sur deux et trois établissements, voire quatre, hors zone ...

Ainsi, les conditions de travail des TZR s'en trouvent généralement dégradées.

Par ailleurs, il faut rappeler que le décret 2014-460 du 07/05/2014 sur le sport scolaire précise que le forfait s'applique bien entendu pour les collègues exerçant la fonction de TZR (voir NS 2014-073 du 28/05/2014).

Le SNEP-FSU a dû faire de nombreux rappels à la réglementation sur ce point ainsi que l'application de la réduction de service d'une heure en cas de complément de service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements (Décret 2014-940 du 20/08/2014).

Le nombre actuel de 2 600 TZR EPS est encore bien trop faible pour permettre la couverture des besoins en remplacement et les besoins sur l'année. Le recours aux non titulaires EPS se pérennise alors que la loi de mars 2012 de lutte contre la précarité dans la Fonction publique est censée résorber l'emploi des contractuels !

### Faire respecter ses droits

Pour rappel, un TZR est un Titulaire Professeur d'EPS, agrégé d'EPS, CE d'EPS : ce sont les règles du statut du corps de recrutement qui s'appliquent.

Les obligations de service du TZR EPS en situation de remplacement ou en attente de suppléance sont donc identiques à celles de l'enseignant d'EPS en poste en établissement (forfait de 3 heures UNSS, décharge pour service partagé...)

Les fonctions du TZR sont quant à elles, spécifiées par le décret 99-823 du 17/09/1999. La note de service ministérielle 99-152 du 07/10/1999 en précise l'application. Enfin, l'indemnité de sujétion de remplacement (ISSR) est régie par le décret 89-825 du 09/11/1989 ; les frais de déplacements et de missions par le décret 2006-781 du 03/07/2006 et l'arrêté du 20/12/2013.\*

**En cas de non-respect, prenez contact avec la section académique du SNEP-FSU.**

L'existence de TZR est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNEP-FSU pour faire admettre que le remplacement est un besoin permanent du service public d'éducation. A ce titre, il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Le mettre

Se syndiquer

Pour faire respecter ses droits

## TZR : itinéraire d'un combat syndical permanent

L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale pour faire admettre que le remplacement des professeurs absents, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre, il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés.

Jusqu'en 1985, l'administration avait recours à des personnels non titulaires recrutés par les recteurs (les maîtres auxiliaires), dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles.

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçants (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement national unifié a donc constitué une réelle avancée.

La revalorisation de 1989 prend en compte une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la circulaire d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire et amélioré les conditions d'emploi des TZR.

S'inscrivant dans les logiques budgétaires de réduction du nombre de fonctionnaires, le ministère a, depuis 2003 jusqu'en 2012, décidé d'en finir avec un système de remplacement assuré par des personnels titulaires, dévolus à cette mission.

À terme, il s'agit de faire effectuer les remplacements de courte durée par les enseignants des établissements concernés (remplacements à l'interne «de

en œuvre dans de bonnes conditions nécessite d'augmenter les recrutements, en particulier aux concours interne et réservé. Il manque plus de 700 emplois de TZR pour revenir à un taux de 10% de la profession.

Le SNEP-FSU revendique en parallèle une meilleure prise en compte de la spécificité de cette mission pour la rendre plus attractive et permettre l'amélioration des conditions d'exercice des enseignants.

\* Consultez le mémo «TZR», téléchargeable pour les adhérents sur le site national du SNEP-FSU (rubrique Carrière – Les titulaires - TZR)

Robien» en 2005), de ne garder qu'un petit nombre de TZR pour les remplacements à l'année et de constituer un «vivier» de remplaçants non titulaires pour les autres remplacements.

Pour atteindre cet objectif, l'administration décide la disparition pure et simple en 2004 des bonifications de mutation, de 2007 à 2012 l'élargissement des zones, en 2007 la proratisation des ISSR; pour enlever une partie de l'attractivité de la fonction TZR.

Plus de 1 000 emplois de TZR ont été supprimés ! Sans aucune considération des réalités pédagogiques et des contraintes particulières découlant de l'exercice des missions de remplacement, l'orientation est à « l'amélioration du rendement » (NS 2010-140 du 20-9-2010) des TZR.

Prenant en compte nos luttes, le pouvoir actuel affirme en 2012, sa « priorité pour la jeunesse, pour l'éducation » avec des recrutements importants mais encore insuffisants. Cela se traduit par une légère remontée du nombre de TZR, mais l'amélioration de la situation des TZR n'est toujours pas au rendez-vous.

Les rectorats continuent de remettre en cause le rattachement administratif, d'affecter hors zone et/ou sur plusieurs établissements, de jouer sur les indemnités...

Bref, toutes les raisons perdurent de se mobiliser, avec le SNEP-FSU, pour faire respecter ses droits et en conquérir de nouveaux pour améliorer la qualité de cette fonction.

# Missions et service du TZR

Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (pour nous, il s'agit de l'enseignement de l'EPS et du forfait 3 heures UNSS) ; les enseignants TZR peuvent être affectés à l'année («poste provisoirement vacant») ou effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée («remplacement d'agents momentanément absents»).

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 du 17/09/1999 explicité par la note de service 99-152 du 07/10/1999.

## Quelle affectation ?

L'affectation sur une zone de remplacement est une affectation définitive, prononcée par le recteur dans le cadre du mouvement intra-académique. L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit obligatoirement indiquer l'établissement de rattachement administratif du TZR. Suivant les académies, cet établissement est attribué soit lors du mouvement intra-académique, soit lors de la phase d'ajustement suivant votre affectation.

Celui-ci constitue la résidence administrative : il ne peut donc être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou suite à une mesure de carte scolaire, et dans le cadre d'une consultation des instances paritaires. Des rectorats s'exonèrent encore de cette obligation en modifiant ce rattachement, notamment pour éviter le paiement des indemnités (ISSR) ou des frais de déplacement.

## Quelles missions ?

### ► Le TZR affecté à l'année (AFA)

Il occupe un poste provisoirement vacant pour toute la durée de l'année scolaire. Ce poste doit obligatoirement se situer dans sa zone de remplacement.

Ses obligations de service en EPS (maxima de service hebdomadaire, heure supplémentaire imposable, réduction de service, pondération REP+) relèvent du décret 2014-940 du 23/08/2014 en vigueur depuis le 1er septembre 2015, comme pour tout titulaire de poste fixe en établissement. Le TZR a droit au remboursement des frais de déplacement sous certaines conditions (cf. page 9).

### ► Le TZR en suppléance de courte ou moyenne durée

Il remplace un personnel momentanément absent. Ce remplacement peut, si l'organisation du service l'exige, se situer dans une zone limitrophe à celle dans laquelle le TZR est affecté. Dans ce cas, la note de service 99-152 du 07/10/1999 indique qu'il est souhaitable que l'affectation se situe



Réalisée par T ALBERTI

dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord du TZR.

Le TZR est tenu d'assurer l'intégralité du service de l'agent qu'il remplace. Si cela le conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE.

Le TZR a droit au versement de l'ISSR en dehors de son établissement de rattachement administratif (cf. page 9).

Le SNEP-FSU exige que, conformément à la note de service, un délai de préparation soit accordé au TZR afin qu'il puisse préparer sa suppléance.

## Avant un remplacement :

Le Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3 précise : «Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer».

Cela exclut l'affectation en remplacement par un chef d'établissement, et/ou sur un coup de téléphone. De même l'prof n'est pas un moyen de notification officiel !

Ainsi, il ne faut rejoindre un remplacement qu'avec une décision ou arrêté d'affectation émanant du rectorat et précisant l'objet (établissement, quotité de service...) et la durée du remplacement. Ce document doit lui parvenir dans son établissement de rattachement, à son domicile



(par courrier postal ou par fax) ou en fichier joint à son adresse électronique académique. En cas d'accident, l'arrêté a valeur d'ordre de mission et c'est lui qui permettra l'imputabilité au service.

Chaque prolongation de remplacement compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc donner lieu à un nouvel arrêté rectoral d'affectation.

## L'arrivée dans l'établissement d'affectation :

En se présentant au chef d'établissement, il faut veiller à préciser la nécessité d'avoir un délai raisonnable entre la prise de contact et le début des cours. La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n° 36 du 14/10/1999) prévoit au paragraphe 2 : «Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.»

Un délai de deux jours ouvrables semble minimum pour engager un vrai travail de concepteur en amont du face à face pédagogique.

- Rencontrer le chef d'établissement : prise de connaissance de l'emploi du temps.
- Visiter l'établissement, les installations sportives, la salle des professeurs.
- Prendre connaissance du projet EPS, rencontrer l'équipe pédagogique, le collègue remplacé si cela est possible.
- Se mettre en relation avec la vie scolaire : liste et «trombinoscope» des élèves, règlement intérieur, carnets de correspondance, liste des professeurs principaux.
- Se mettre en rapport avec le ou la gestionnaire : clefs, accès au parking, tickets repas, code photocopieuse, accès à un casier en salle des profs ;
- Se présenter au secrétariat de direction : communication de la ventilation des services du collègue remplacé ; mode d'accès au cahier de texte électronique, aux bulletins trimestriels informatisés ; calendrier des conseils de classe ; fixer les modalités de réexpédition du courrier vers l'établissement de rattachement après les périodes où l'enseignant interviendra en suppléance ; et bien entendu élaborer les leçons visant la continuité pédagogique !

# Questions / Réponses

## Q: Que signifient les termes AFA, SUP et RAD ?

**R:** AFA = Affecté sur un poste à l'année

SUP = Suppléance = remplacement de courte et moyenne durée

RAD = Rattaché Administrativement

Tous les TZR ont un établissement de rattachement administratif qui doit figurer sur leur arrêté d'affectation dans la zone de remplacement dont ils sont titulaires.

## Q: Ai-je le droit de refuser un remplacement ?

**R:** Non, car le statut de la fonction publique (loi 83-634 – art. 28) stipule que «tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées» sauf cas d'incapacité fixé par les textes (congé maladie par exemple).

## «Arrêté anti daté» :

*Stéphane, 28 ans, TZR depuis 4 ans :*

J'ai été affecté sur un poste à l'année le 4 septembre. Mais j'ai reçu un arrêté précisant que mon affectation débutait le 1er septembre. J'ai trouvé ça bizarre et je me suis demandé si ça n'avait pas une conséquence sur le remboursement de mes frais de déplacement. Le SNEP-FSU m'a confirmé que : affecté au 4 septembre donc après la rentrée des élèves, selon le décret n°89-0825 du 9 novembre 1989, je dois toucher les ISSR. J'ai rappelé les gestionnaires EPS du rectorat qui ont refusé de modifier l'arrêté et m'ont dit que j'avais droit uniquement aux frais de déplacement. Avec l'aide du SNEP-FSU, j'ai adressé un recours gracieux au rectorat et finalement mon arrêté d'affectation a été modifié au 4 septembre et j'ai pu toucher les ISSR : 1 000 euros de plus sur l'année tout de même !

## Q: Qui détermine si je suis en «AFA» ou «SUP» ?

**R:** Le choix de la modalité du type de remplacement à l'année (AFA) ou en suppléance n'est plus offert. Cependant, il est toujours possible d'émettre des préférences auprès du rectorat. C'est lors de la 3ème phase du mouvement, s'il y en a une !, début juillet ou vers la fin août selon les académies, que je suis affecté en tenant compte ou non de mes préférences et d'un barème (ancienneté dans le poste TZR + points d'échelon). Bien souvent, les préférences émises ne sont pas suivies et c'est la proximité du RAD qui est souvent le premier critère d'affectation.

## «Entre 2 suppléances» :

*Julie, 24 ans, TZR première année de titulaire :*

Je viens de terminer une suppléance d'un mois. En attendant d'être affectée sur une nouvelle suppléance, le principal de mon RAD m'impose d'aider la documentaliste au CDI. Grâce au soutien de l'équipe EPS de mon RAD et en m'appuyant sur les textes réglementaires fournis par le SNEP-FSU (décret du 99-823 du 17/09/1999 et note de service n°99-152 du 7/10/1999), j'ai réussi à convaincre mon principal qu'il ne pouvait me confier que des activités de nature pédagogique et uniquement en EPS. Après concertation avec mes collègues, un emploi du temps hebdomadaire avec des heures de soutien et de dédoublement de classes en EPS a été établi et validé par mon principal. Ainsi, je me sens utile auprès de mes collègues, j'exerce une activité conforme à mon statut, et je n'ai plus l'impression d'être «la cinquième roue du carrosse» !!



## Q: A qui dois-je m'adresser lorsque j'ai un problème administratif ?

**R:** L'établissement de rattachement est la résidence administrative : c'est lui qui gère le dossier du TZR : PV d'installation, notation, congés, voie hiérarchique, dossier de carrière..., le TZR dépend de son établissement de rattachement lorsqu'il n'est pas en remplacement. C'est le lieu où il peut effectuer un service avec des activités de nature pédagogique exclusivement dans la discipline EPS en attente d'une suppléance.

## Q: Peut-on refuser de me donner l'AS dans mon service ?

**R:** Non, même dans le cas où je remplace un enseignant dont le service est sans AS.

### Q: Peut-on changer mon établissement de rattachement sans mon accord ?

**R:** Non, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone dans laquelle le TZR est affecté à titre définitif ainsi que l'établissement de rattachement administratif qui doit être fixé définitivement, à l'intérieur de celle-ci. Cela ne peut être possible que sur demande écrite et motivée auprès du recteur de l'académie ou suite à une mesure de carte scolaire et doit être statué lors d'une Instance paritaire. Si le rectorat tente de changer l'établissement de rattachement, c'est souvent pour éviter d'indemniser l'ISSR ou les frais de déplacements. Il ne faut pas laisser faire, il est nécessaire de prendre contact avec les services du rectorat et alerter le SNEP-FSU académique.



«Frais de déplacement» :  
Christophe, 30 ans, TZR depuis 9 ans :

Cela fait 2 ans que je suis affecté à l'année dans deux établissements qui se situent en dehors de la commune de mon RAD et de ma résidence privée et non limitrophes. Je touche donc les frais de déplacements que je déclare sur l'application CHORUS-DT. Lors d'un stage syndical SNEP-FSU spécifique aux TZR, j'ai appris que j'avais également droit aux frais de repas pour le jour où je me trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. J'ai adressé un recours gracieux au rectorat pour être remboursé de mes frais de repas de l'année précédente. Et j'ai obtenu gain de cause.

### Q: Qu'est-ce que l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement) ?

**R:** C'est une indemnité liée à la pénibilité et aux frais engendrés par la fonction de remplacement pour les TZR en suppléance effectuant un remplacement. A ne pas confondre avec les frais de déplacement. ISSR et remboursement de frais de déplacement ne sont pas compatibles pour le même type de mission de remplacement.

### Q: En étant TZR, ai-je le droit à une réduction de service lorsque je suis affecté sur 2 établissements de communes différentes ?

**R:** Oui, depuis la parution du décret 2014-940 du 20/08/2014 qui réaffirme ce droit pour tous y compris les TZR. La réduction d'une heure de service est attribuée aussi en cas d'affectation dans 3 établissements différents au sein de la même commune.

### Q: En tant que TZR, est-ce normal que je sois sur un lycée pour 8h + 3h et une SEGPA sur 10h ?

**R:** Un TZR EPS est qualifié pour enseigner à tous les niveaux de classes dans sa discipline EPS (lycée, collège, SEGPA, lycée professionnel, EREA). Pour ce qui est du nombre d'heures d'enseignement en AFA, le chef d'établissement peut exiger 1 heure supplémentaire comme pour tous les autres enseignants du 2° degré, sauf pour raison de santé ou de situation de temps partiel prévue par les textes (congé maladie par exemple).

### Q: Je suis agrégé EPS et TZR, je remplace un professeur EPS dont le service est de 17h d'enseignement et 3h d'AS. Doit-il me payer des heures supplémentaires ?

**R:** Un TZR, quel que soit son grade, doit effectuer le service effectif de la personne qu'il remplace. Un agrégé EPS qui doit un service réglementaire de 17h, remplace un Prof EPS (20h) : il est alors rémunéré de 3 HSA s'il est en AFA, et de 3 HSE hebdomadaires s'il est en suppléance.

«Forfait AS» :  
Valérie, 34 ans, TZR depuis 10 ans :

Tous les ans, c'est la même chose : le rectorat m'appelle pour me donner mon affectation en tant que TZR en AFA et je ne sais jamais si le forfait UNSS est compris dans les BMP (Bloc de Moyens Provisoires) qui me sont attribués sur un ou plusieurs établissements. Et souvent, le forfait UNSS n'existe pas. Je me retrouve donc à 17h ou 20 h d'enseignement sans UNSS dans mon service. Et pourtant, le service de 3 heures d'AS indivisible doit faire partie de mon service hebdomadaire : c'est une obligation, d'autant plus depuis que le décret et la NS du 28 mai 2014 sont parus. Avec le soutien de mon équipe EPS, je dois donc demander à mon chef d'établissement d'exiger, de la part du rectorat, des moyens supplémentaires pour que mon service soit réglementaire.

# Remplacement à l'interne,

## le point sur les remplacements de courte durée

**D**epuis 2006, dans le cadre du **Décret 2005-1035 du 26 août 2005**, le chef d'établissement peut organiser la gestion des absences prévisibles inférieures à 15 jours via le protocole de remplacement voté en conseil d'administration et mis en place dans l'établissement.

Cela exclut donc un remplacement décidé au pied levé par le chef d'établissement.

Les enseignants, en sus de leurs obligations de service, ne peuvent être tenus, d'assurer plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes HS confondues, et 60 HS de remplacement à l'interne par année scolaire. A noter que les stagiaires en sont exclus.

Certains chefs d'établissement font fi des textes réglementaires et n'hésitent pas à réquisitionner prioritairement les TZR pour assurer ces remplacements.

Si, comme tout titulaire, le TZR peut avoir des remplacements à l'interne, il ne peut en aucun cas se voir imposer une globalisation des heures non effectuées : cela reviendrait à annualiser le temps de travail, ce qui n'est pas statutaire.

Un tel remplacement, s'il se réalise en sus de l'obligation réglementaire de service, doit être rémunéré en heures supplémentaires, que le TZR soit affecté à l'année, en remplacement ou en attente de suppléance.

D'où l'intérêt de disposer d'un emploi du temps hebdomadaire quelque-soit la situation (AFA, SUP,...).

**La note de service 2005-130 du 30 août 2005** précise que si le nombre de TZR est suffisant,

«les services rectoraux devront veiller à leur mobilisation pour les suppléances inférieures à deux semaines. Il doit en être ainsi notamment dans les établissements de rattachement des titulaires des zones de remplacement....»

**Le SNEP-FSU appelle à s'organiser collectivement dans chaque établissement pour refuser des remplacements à l'interne !**

Puisque ce type de remplacement est initié par les services rectoraux, il faut que le TZR :

- exige que le remplacement fasse l'objet d'une demande préalable du chef d'établissement, auprès des services rectoraux,
- qu'il reçoive et signe un arrêté de suppléance validant son intervention.

En laissant s'installer la pratique d'utilisation sauvage des TZR disponibles, on masque les besoins réels de remplacement, on cautionne l'idée qu'un chef d'établissement est prioritaire dans l'utilisation de «ses» TZR.



### Entre deux suppléances :

Il existe des pratiques variables d'un établissement à l'autre :

dans certains, aucun service n'est exigé quand le TZR n'a pas de remplacement à assurer, dans d'autres, l'administration définit un service.

Le **Décret 99-823 du 17 septembre 1999**, précise : «Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement» (Article 5). «Il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles,...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service.» (Article 3)

«peuvent être chargés» et non «doivent» assurer des «activités de nature pédagogique». Le service entre les remplacements, non obligatoire, est donc de la responsabilité du chef d'établissement de rattachement.

Ce service doit être effectué dans le respect de la discipline de la qualification (pour nous l'EPS exclusivement et obligatoirement le forfait AS), dans des activités non pérennes, puisque le TZR peut être appelé à tout moment pour une suppléance.

Un **arrêt du conseil d'Etat du 22/07/2015 (n°361406)** précise que le TZR «doit être en mesure de répondre dans un délai approprié, à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique. Il incombe au TZR, lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela n'implique en principe une présence quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement.»

Par conséquent, dans le cas où le chef d'établissement ne définit pas un service, il est important de disposer d'une attestation écrite qui le justifie, afin de ne pas subir d'éventuelles sanctions (abandon de poste, retrait sur salaire par exemple).

Dans le cas où le TZR est en présence d'élèves, il faut exiger un emploi du temps hebdomadaire officiel, validé par le chef d'établissement, la liste des élèves qui participent à l'enseignement assuré en liaison avec les autres enseignants EPS; ceci pour des raisons de responsabilité.

Avoir un service hebdomadaire constitue également une garantie pour refuser un remplacement en interne au pied levé.

# ISSR et frais de déplacements

Le TZR est un enseignant titulaire nommé à titre définitif sur une zone de remplacement avec un établissement de rattachement administratif. Celui-ci constitue sa résidence administrative point de départ des indemnités que vous trouverez détaillées ci-dessous.

## Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)

### Décret 89-825 du 09/11/1989

C'est une indemnité forfaitaire, versée dans le cadre des suppléances \*, censée compenser les contraintes particulières de la fonction : pénibilité et frais occasionnés par les déplacements.

Elle est versée pour chaque jour de service de remplacement. Nous vous invitons à déclarer également les conseils d'enseignement, les réunions pédagogiques, les réunions parents professeurs, les conseils de classe qui entraînent un déplacement supplémentaire.

Deux conditions sont à remplir pour en bénéficier :

- Ne pas être en AFA (en affectation à l'année) à temps plein.
- Ne pas faire un remplacement dans son établissement de rattachement administratif (RAD).

Les modalités de déclaration de l'ISSR diffèrent d'une académie à l'autre (se renseigner à l'établissement de suppléance).

Elle est calculée en fonction de la distance kilométrique, par la route, entre le RAD et l'établissement où s'effectue la suppléance.

Le versement de l'ISSR est tardif. Il faut compter au minimum 2 mois.

Les collègues en AFA en service incomplet peuvent bénéficier des ISSR sur les remplacements assurés sur le service restant.

## Frais de missions

### Décret 2006-781 du 03/07/2006, Arrêté du 20/12/2013

Le TZR affecté en AFA dans un ou plusieurs établissements situés hors des communes non limitrophes \* de ses résidences administrative et familiale, doit être indemnisé de ses frais de transport et de repas.

La prise en charge des frais de transport s'effectue généralement selon le tarif SNCF 2nde classe mais en obtenant préalablement l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel par le recteur qui ordonne le déplacement, l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré permet le remboursement sur la base «indemnités

kilométriques» dont le taux est plus élevé.

A cela, s'ajoutent les indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas (7,63 € par repas) à condition d'être en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi, et entre 18h et 21h pour le repas du soir, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

**\* Attention : constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs.**

## CHORUS-DT:

### A quand la simplification bureaucratique ?

*Chorus-DT est une illustration de la pénibilité consécutive à la fonction de TZR.*

*Mise en place dans les rectorats en 2015, l'application Chorus-DT, faisant suite à DT-Ulysse, est une gestion informatique des frais de déplacements. On pourrait penser que ce portail permet aux TZR de gagner du temps, or, non seulement ils sont contraints de saisir leurs ordres de mission, créer des états de frais, mais ils doivent de surcroît renvoyer régulièrement ces documents sous forme papier aux services rectoraux, avec les pièces justificatives demandées. Autant de démarches fastidieuses qui allongent les délais de remboursement et peuvent décourager les plus persévérants.*

*Ces démarches administratives alourdissent inutilement les tâches des collègues TZR. D'autant que les frais de mission, les frais de déplacements et autres ISSR se croisent et s'entremêlent, selon que l'on soit en AFA ou en suppléance, pour finir par perdre les collègues.*

*C'est pourquoi le SNEP-FSU milite pour l'instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions et aux conditions d'emploi de la fonction TZR, cumulée à un remboursement des frais réels de déplacements.*

*De plus, le SNEP-FSU agira auprès des académies récalcitrantes pour qu'une note rectorale clarifie les modalités de remplacement et leur remboursement.*

*Prenez contact avec les sections académiques du SNEP-FSU pour connaître les conditions exactes.*

## A propos des indemnités

La part fixe de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) est attribuée à tous les enseignants exerçant dans les établissements scolaires du 2nd degré, donc aux TZR en activité. Cette indemnité au taux annuel de 1 199,16€ (au 1er juillet 2010) est mensualisée.

S'ajoute, la part modulable (indemnité de professeur principal) versée au prorata de la durée du remplacement d'un enseignant missionné, le taux de l'indemnité par jour est 1/300 du montant annuel. Le versement est conditionné à la rédaction par l'administration d'un «état de paiement de la part modulable de l'ISOE».

Concernant d'autres indemnités comme l'indemnité REP, REP+, l'indemnité sujétion spéciale ZEP, la NBI établissement sensible et l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels enseignant d'EPS exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés (SEGPA, EREA, UPI et Classe relais), elles sont également dues au TZR, pendant la durée du remplacement et au prorata de l'exercice effectif des fonctions.

### Depuis le 1er septembre 2015, de nouvelles indemnités ont été instituées :

- Indemnité de sujétion allouée aux enseignants d'EPS assurant un service d'au moins 6 heures d'EPS en classe de première et de terminale des voies générale, technologique ou professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle dans un établissement public d'enseignement du second degré.
- Indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins 6 heures d'EPS devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35 (donc 36 et +).
- Indemnité pour mission particulière (par exemple : coordonnateur des APSA, coordonnateur de district UNSS...).

A compter du remplacement de l'agent, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, au TZR désigné pour assurer le remplacement.

**Il y a fort à parier que toutes ces sommes dues ne sont pas totalement versées.**

**Encore une illustration d'une gestion administrative fastidieuse allongeant les délais de remboursement et qui participe à l'augmentation de la pénibilité de la fonction de TZR.**

**N'hésitez pas à contacter le SNEP-FSU académique qui vous guidera et vous aidera à rédiger un recours auprès des rectorats, peu respectueux des paiements mensuels «à terme échu» !**

AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
Sa 1	Ma 1	Je 1	Di 1	Je 1	Me 1	1	1
Di 2	2	2	2	2	2	2	2
Lu 3	3	3	3	3	3	3	3
Ma 4	4	4	4	4	4	4	4
Me 5	5	5	5	5	5	5	5
Je 6	6	6	6	6	6	6	6
Ve 7	7	7	7	7	7	7	7
Sa 8	8	8	8	8	8	8	8
Di 9	9	9	9	9	9	9	9
Lu 10	10	10	10	10	10	10	10
Ma 11	11	11	11	11	11	11	11
Me 12	12	12	12	12	12	12	12
Je 13	13	13	13	13	13	13	13
Ve 14	14	14	14	14	14	14	14
Sa 15	15	15	15	15	15	15	15
Di 16	16	16	16	16	16	16	16
Lu 17	17	17	17	17	17	17	17
Ma 18	18	18	18	18	18	18	18
Me 19	19	19	19	19	19	19	19
Je 20	20	20	20	20	20	20	20
Ve 21	21	21	21	21	21	21	21
Sa 22	22	22	22	22	22	22	22
Di 23	23	23	23	23	23	23	23
Lu 24	24	24	24	24	24	24	24
Ma 25	25	25	25	25	25	25	25
Me 26	26	26	26	26	26	26	26
Je 27	27	27	27	27	27	27	27
Ve 28	28	28	28	28	28	28	28
Sa 29	29	29	29	29	29	29	29
Di 30	30	30	30	30	30	30	30
Lu 31	31	31	31	31	31	31	31

# Calendrier de Gestion TZR

## JUILLET/AOÛT

Phases d'ajustement d'affectation des TZR  
 Décision rectorale d'Affectation à l'année (AFA), en suppléance ou en attente de remplacement, suivie de l'émission d'un arrêté par le rectorat. Possibilité de demander une révision d'affectation. Envoyer la copie de la demande au SNEP-FSU académique. Pour les TZR affectés à l'année, prise de contact avec l'établissement d'affectation pour formuler des vœux de classe et d'emploi du temps.

## SEPTEMBRE

La journée de préentree se déroule dans le RAD ou dans l'établissement d'affectation en cas de remplacement à l'année. Ne pas oublier de signer le procès-verbal d'installation lors de la première installation dans le RAD. S'assurer d'un service réglementaire avec les 3 heures d'AS et les décharges, en cas de service partagé. Pour les TZR nommés à l'année, remboursement des frais de déplacement possible (cf. p. 9). Pour les TZR nommés en remplacement de courte et moyenne durée en dehors du RAD, paiement des ISSR (cf. p. 9) Inscription au Plan Académique de Formation.

## OCTOBRE

Signature de la ventilation des services (VS), pour les TZR affectés à l'année uniquement. Election au CA : vous votez dans votre établissement d'affectation si vous êtes en AFA sur une affectation d'au moins 30 jours au moment des élections. Sinon, vous votez dans votre RAD. Inscription aux concours de recrutements d'agrégation.

**La gestion des TZR ne relève pas des chefs d'établissement : Je ne reste pas isolé(e) ! Je contacte le responsable TZR SNEP-FSU ou la section académique S3 du SNEP-FSU**

## JANVIER

Avancement d'échelon des professeurs d'EPS (niveau académique)

## NOVEMBRE

Mutations inter-académiques : publication au BO d'une note de service nationale (voir Bulletin SNEP-FSU spécial Mutations Inter). Envoyer la fiche syndicale à la section académique du SNEP-FSU.

## DÉCEMBRE

Demande de congé de formation professionnelle, de disponibilité et de congé pour études. Se reporter à la circulaire rectorale.

## JUIN

Possibilité de demander à changer d'établissement de rattachement (RAD). Envoyer la copie de la demande au SNEP-FSU académique. Résultats des mutations intra-académiques : Pour les nouveaux TZR, prise de contact avec l'établissement de rattachement (RAD) qui gèrera le dossier administratif en communiquant notamment les futures décisions de suppléance rectorale. Si je deviens TZR sans l'avoir demandé (affectation en extension, réintégration tardive...), il faut, pour l'attribution de l'établissement de rattachement (RAD), formuler cinq préférences dans la zone.

## MAI

Inscription au Plan Académique de Formation pour préparation concours agrégation.

## AVRIL

Mouvement intra-académique pour demander à :  
 - obtenir un poste fixe ou,  
 - changer de zone de remplacement. Je souhaite rester dans ma ZR, je peux formuler cinq préférences pour être affecté à l'année (AFA). Se reporter aux publications nationale et académiques du SNEP-FSU (envoyer la fiche syndicale à la section académique du SNEP-FSU) et à la circulaire rectorale du mouvement intra-académique.

## MARS

Demande de temps partiel avant le 31 mars.

## FÉVRIER

Avancement d'échelon des agrégés (niveau national). Notation administrative par le chef d'établissement du RAD. Consulter les modalités dans la circulaire rectorale. Cette note peut être contestée.

Se procurer le mémo TZR en téléchargeant sur : <http://www.snepsu.net/corpo/tzr.php> accès réservé aux syndicats

# La carrière du TZR

La promotion des enseignants est basée sur 3 rythmes d'avancement différents. Une carrière au grand choix sera parcourue beaucoup plus rapidement qu'au choix ou à l'ancienneté, ce que le SNEP-FSU condamne. Il œuvre pour un avancement à un rythme unique le plus favorable.

Pour procéder à cet avancement, l'administration s'appuie sur une double notation annuelle (administrative et pédagogique).

Quelles qu'en soient les raisons, force est de constater qu'il existe généralement une disparité des notes à échelon identique, entre les collègues titulaires et ceux assurant la fonction de TZR, au détriment de ces derniers : il en résulte des discriminations dans l'évolution de carrière.

Pour la notation administrative, déjà plusieurs académies ont commencé à prendre en compte cette inégalité, à des degrés divers : du paragraphe spécifique pour les TZR dans la circulaire de notation au chef d'établissement de rattachement, au correctif de notation en CAP. Ces avancées académiques doivent être des points d'appuis.

Concernant la notation pédagogique, la mobilité des collègues TZR ne facilite pas la programmation d'une inspection. Les grilles d'évaluations doivent prendre en compte les missions et l'activité particulière des enseignants TZR.

Comme tous les autres collègues, un TZR peut contester sa note administrative. Cette contestation sera examinée dans le cadre de la CAP compétente. Envoyez le double de la requête à la section académique du SNEP-FSU afin que les commissaires paritaires puissent intervenir efficacement.

Les TZR doivent avoir un rythme d'inspection équivalent aux enseignants titulaires. Si vous êtes victime d'un retard d'inspection (au minimum 5 ans), n'hésitez pas à solliciter une visite afin que votre note pédagogique évolue.

La reconnaissance de ces différentiels sera un enjeu fort pour le SNEP-FSU afin que cesse cette ségrégation à l'encontre des TZR.



Se syndiquer

Pour Ne pas rester isolé

## Quels enjeux autour des mutations pour les TZR ?

*L'action syndicale a permis dans le milieu des années 80, d'améliorer le service public d'éducation en garantissant la continuité pédagogique par des personnels titulaires qualifiés, afin d'assurer les droits des personnels (congé formation, congé maladie, congé maternité, droits syndicaux...), il s'agit bien d'une avancée.*

*Or, une dimension de l'attractivité de la fonction TZR est mise à mal en 2004 avec la suppression de la bonification affectation en ZR. Le mouvement 2007 fut le dernier à pouvoir prétendre au bénéfice des bonifications d'affectation en ZR acquises jusqu'au 30 août 2004.*

*A partir du mouvement 2007, seule une bonification de 100 points a été définie à la phase inter pour les TZR qui se stabilisent sur un poste en établissement, dans le cadre d'un vœu ad hoc. Cette bonification attribuable pour la première fois au mouvement 2011 n'a, de fait, concerné que très peu de collègues (ex-TZR en poste fixe depuis au moins 5 ans).*

*La durée de certains collègues dans la fonction et la perte de perspectives d'une mutation attractive, font que cette mission est de plus en plus subie. La fonction de TZR est un non choix, générant de la frustration chez les collègues.*

*Il faut retrouver un équilibre.*

*L'entrée dans la fonction doit s'accompagner d'une perspective de sortie dans un temps raisonnable. C'est dans cette perspective que le SNEP-FSU revendique la réintroduction à l'inter, et la réévaluation à l'intra, de bonifications progressives liées à l'ancienneté en poste sur ZR.*

*C'est dans l'intérêt collectif de la profession.*

## Ce que revendique le SNEP-FSU pour le remplacement

Le SNEP-FSU réaffirme que la défense des collègues TZR est un axe fort de l'action syndicale qui se décline par la mise en œuvre de collectifs nationaux et académiques. Il faut à ce sujet rappeler que, suite aux actions et interventions du SNEP-FSU et des syndicats de la FSU, nous avons obtenu la reconnaissance du droit des TZR à bénéficier d'une réduction de service pour ceux-celles affecté-e-s sur deux établissements de 2 communes. Par ailleurs, nous avons obtenu le rétablissement du forfait AS de droit pour toutes et tous les TZR.

Le SNEP-FSU continue de faire de la question du remplacement une de ses priorités :

▶ Le SNEP-FSU intervient pour la création de postes de TZR chargés de suppléances de courte, moyenne et longue durée, à hauteur de 10 % du volume des personnels en fonction en établissement, en respectant un équilibre par zone.

▶ Le SNEP-FSU demande l'ouverture de discussions afin de revoir et améliorer le corpus des textes existants (décret et circulaire de 1999) sur le remplacement, suivant les principes déclinés ci-après :

• respect de la qualification disciplinaire EPS et forfait AS;

- respect d'un délai pédagogique de deux jours ouvrables;
- simplification des démarches d'indemnisation ;
- affectation au sein de la zone de remplacement, dont la dimension géographique doit être réduite, en s'appuyant sur le retour au choix de la modalité du type de remplacement à la phase d'ajustement ;
- instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions effectuées par les TZR et aux conditions d'emploi de la fonction, associée à un remboursement des déplacements prenant en compte les frais réels ;
- modalités d'évaluation professionnelle régulière tenant compte des spécificités des missions exercées par les TZR et des conditions particulières d'emploi et de service ;
- prise en compte de la pénibilité des missions de remplacement dans le barème des mutations, à l'inter comme à l'intra ;
- consultation obligatoire et préalable des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR basée sur un barème;
- abrogation du décret « Robien » sur le remplacement à l'interne dans les établissements.



## SYNDICALISATION 2015-2016

SNEP - 76 RUE DES RONDEAUX 75020 PARIS

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 66% du montant de la cotisation

<b>IDENTITE</b>	sexe	F	M	date de naissance	/	/19	<b>ETABLISSEMENT D'AFFECTATION ou ZONE DE REMPLACEMENT</b>
nom				code établissement			
nom de JF				nom			
prénom				voie			
<b>ADRESSE</b>		auxiliaire		code postal et localité			
voie				<b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b> TZR      POSTE FIXE      CONGES Par - Form - Autre      DISPO SIT. PARTICULIERE      CPA:      50%      70%      80% PROF de SP STAGIAIRE      PROF STAGIAIRE      AGREGE STAGIAIRE      TIPS (partiel heures ou %)			
complément d'adresse							
code postal et localité				(CHQ) ou Groupe pour les cotisations			
adresse méil				Autorisation indispensable pour recevoir le bulletin. J'accepte de fournir au SNEP les informations nécessaires me concernant et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatiques dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/01/78. Cette autorisation est révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au : SNEP - Service Informatique, 76 rue des Rondeaux 75020 PARIS			
fixe :		mobile :		date signature			

**ENVOI du BULLETIN**

adresse personnelle       adresse établissement

Je ne souhaite pas recevoir le bulletin syndical en version papier, mais être averti de sa parution à l'adresse électronique ci-dessus, pour le télécharger sur le site du SNEP

Je ne souhaite pas recevoir les hors série "Contro Pled" en version papier, mais être averti de leur parution à l'adresse électronique ci-dessus, pour les télécharger sur le site du SNEP

COTISATIONS SNEP METROPOLE 2015-2016											
◆ Collègue exerçant en DOM, COM,ETRANGER : se reporter à la grille spécifique											
Catégorie	1	2	3	4	5	6 / A1	7 / A2	8 / A3	9	10	11
Prof : EPS - Sport & Agri- ENS	Stag CAPEPS ext	138 €	145 €	153 €	157 €	167 €	179 €	191 €	206 €	221 €	
Prof : Hors Classe		167 €	189 €	202 €	216 €	234 €	249 €	263 €			
Bi-admissible			142 €	149 €	158 €	169 €	178 €	191 €	206 €	222 €	232 €
Agrégé - CTPS	Stag AGREG ext	161 €	175 €	187 €	200 €	214 €	230 €	247 €	263 €	276 €	
Agrégé-CTPS Hors Classe		221 €	234 €	247 €	263 €	276 €	296 €	308 €	324 €		
AE-CE-PEGC		115 €	122 €	127 €	133 €	140 €	146 €	154 €	162 €	172 €	182 €
CE-PEGC Hors Classe			172 €	182 €	206 €	221 €					
CE-PEGC Classe Ex.		206 €	223 €	234 €	249 €	263 €					
MA et CDI		102 €	110 €	113 €	121 €	129 €	136 €	146 €			

CATEGORIE PROFESSIONNELLE			
PROF EPS	PROF Hors Cl	Prof Stagiaire	
AGREGE	AGR CTPS Hors Cl	Bi-ADMISSIBLE	AGR Stagiaire
CE	CE Hors Cl	CE Classe Ex	
PROF de Sport	PROF de Sport Classe	CTPS	PROF de Sport Stagiaire
PCBA Agri			
NON TITULAIRE	CONTRACTUEL	MA - CDI	VACATAIRE
RETRAITE			

  

Retraités et Contrats Locaux HDF			
Montant du traitement net ou de la pension mensuelle	Groupe	Cotisation	
	inférieur à 1000€	1	48 €
	entre 1001€ et 1300€	2	65 €
	entre 1301€ et 1550€	3	80 €
	entre 1551€ et 1800€	4	91 €
	entre 1801€ et 2050€	5	100 €
	entre 2051€ et 2300€	6	114 €
	entre 2301€ et 2500€	7	130 €
	entre 2501€ et 2700€	8	144 €
	entre 2701€ et 2900€	9	156 €
supérieur à 2900€	10	164 €	

**JE CHOISIS DE PAYER MA COTISATION**

Par chèque(s) en une ou plusieurs fois à l'ordre du SNEP      Nombre de chèques (maximum 5):

Par prélèvement(s) en une ou plusieurs fois. Remplissez le mandat ci-dessous      Nombre de prélèvements (maximum 5):

1er mois de prélèvement       Les prélèvements se font le 5 de chaque mois jusqu'au 5 juin

ATTENTION LE PRELEVEMENT EST RECONDUIT AUTOMATIQUEMENT CHAQUE ANNEE. VOUS DEVEZ NOUS INFORMER DE CHANGEMENTS EVENTUELS

**PRELEVEMENT MANDAT**

◆ En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) SNEP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNEP

◆ Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,

- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

◆ Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

**SEPA**  
Single Euro Payments Area  
Espace unique de paiement en euros

Nom \_\_\_\_\_

Prenom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Compl. Adresse \_\_\_\_\_

Code Postal - Ville \_\_\_\_\_

Pays \_\_\_\_\_

Code IBAN \_\_\_\_\_

Code BIC \_\_\_\_\_

**Pour le compte du**

**SNEP**  
**76, rue des Rondeaux**  
**75020 PARIS**

**Ref : Cotisation SNEP**

à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Paiement :  Recurrent      **MERCI DE JOINDRE UN RIB**

NE BIEN INSCRIRE CI-DESSOUS

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--